
POLICE D'ASSURANCE

AUTOMOBILE

SOMMAIRE

Articles

OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Enumération des garanties pouvant être accordées	1
Limitation territoriale de la garantie	2
Définitions	3

EXPOSE DES GARANTIES

Garantie de responsabilité civile « Risque A »	4
Garantie des dommages éprouvés par le véhicule assuré	5
Défense - recours « Risque C »	6
Garanties contractuelles en faveur des occupants du véhicule assuré « Risque H »	7
Secours aux blessés de la route	8

EXCLUSIONS

Exclusions s'appliquant aux garanties de responsabilité civile « Risque A, A bis et A ter »	9
Exclusions s'appliquant aux garanties autres que celles de responsabilité civile	10

FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Date d'effet	11
Résiliation du contrat	12
Transfert de propriété du véhicule assuré	13

OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR

Déclarations concernant le risque et ses obligations	14
Paiement des primes	15
Obligations de l'assuré en cas de sinistre	16
Sauvegarde des droits de la Compagnie subrogation	17

OBLIGATION DE LA COMPAGNIE

Montant de la garantie	18
Dispositions spéciales	19
Délais de règlement	20

DISPOSITIONS DIVERSES

Prescriptions	21
---------------------	----

BAREME D'INVALIDITE

Le présent contrat est régi par le code civil, l'ordonnance 95-07 du 25.07.1995 relative aux assurances, l'ordonnance 74-15 du 30.01.1974, les décrets 80-34 - 80-35 - 80-36 - 80-37 du 16.02.1980 et la loi 88-31 du 19.07.1988 modifiant et complétant l'ordonnance 74-05.

OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1 : *Objet du contrat*

Le contrat d'assurance permet de garantir l'assuré contre les conséquences dommageables qui pourraient être engagées en raison des dommages matériels et corporels causés au tiers à l'occasion de la mise en circulation du véhicule sur la voie publique par suite d'accident, d'incendie ou explosions provenant du véhicule lui-même, de ses accessoires et des objets et substances qu'il transporte.

§ 1. Responsabilité :

- En circulation = Risque A
- Hors circulation = Risque A bis
- Garanties complémentaires RC = Risque A ter

§ 2. Dommages éprouvés par le véhicule :

- Dommages causés au véhicule = Risque B
accident avec ou sans collision :
Assurances tous risques
- Dommages - collision = Risque C
- Bris de glaces = Risque D
- Vol = Risque E
- Incendie et explosion = Risque F
- Défense et recours = Risque G
- Occupants du véhicule = Risque H

Parmi les garanties, seules sont accordées par le présent contrat celles qui sont mentionnées comme telles aux conditions particulières.

Article 2 : *Limitation territoriale de la garantie*

La garantie du présent contrat s'applique aux sinistres survenant exclusivement en République Algérienne Démocratique et Populaire.

Article 3 : Définitions

§ 4. Assuré : Pour les risques A et A bis, par « ASSURE », il faut entendre le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré, et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule (ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage, ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions).

§ 5. Pour le risque A ter (a et c) les personnes désignées au § 4.

§ 6. Pour le risque A ter (b), toute personne ayant pris place comme passager à titre gratuit dans le véhicule assuré avec l'autorisation de l'assuré.

§ 7. Pour le risque A ter (c), les personnes désignées au § 4 et 6.

§ 8. Pour le risque A ter (d), le souscripteur donnant une leçon de conduite et les ascendants, le conjoint, les descendants du souscripteur prenant une leçon de conduite dans les conditions indiquées au paragraphe 30 ci-après.

§ 9. Pour les risques B, C, D, E et F, le propriétaire du véhicule assuré ou le souscripteur.

§ 10. Pour le risque G, les mêmes personnes que celles désignées au § 4 et 6.

§ 11. Souscripteur : Par « souscripteur », il faut entendre la personne désignée sous ce nom aux conditions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties, ou du fait du décès du souscripteur précédent.

§ 12. Véhicule assuré : Par « véhicule assuré », il faut entendre le véhicule désigné aux conditions particulières, et qui peut être tout véhicule terrestre à moteur ou tout véhicule terrestre (remorque ou semi-remorque) construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses.

§ 13. Toutefois, en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, les garanties définies à l'article 4 peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré. La garantie ne s'appliquera alors qu'en supplément et après épuisement de l'assurance pouvant couvrir le véhicule de remplacement ; elle sera acquise dès l'envoi, à la Compagnie, d'une lettre

recommandée (le cachet de la poste faisant foi), l'informant du remplacement, à charge par le souscripteur de s'acquitter, s'il y a lieu, un supplément de prime, calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement. A cet effet, le lettre recommandée doit sous peine de sanctions prévues par l'article 21 de l'ordonnance 95-07 du 25 juillet 1995 mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré, en ce qui concerne les éléments indiqués à l'article 15 ci-après.

§ 14. **Personnes transportées à titre gratuit** : Est considéré comme « personne transportée » à titre gratuit, tout passager transporté sans rémunération, même si, sans payer de rétribution proprement dite, il participe occasionnellement et bénévolement aux frais de route ou est transporté par l'assuré, à la recherche d'une affaire commune.

§ 15. **Franchise** : Somme fixée aux conditions particulières et demeurant à la charge du souscripteur par sinistre.

§ 16. Si la franchise est fixée en pourcentage de la valeur du véhicule assuré, elle se calcule sur la valeur neuve à la prise d'effet du contrat.

§ 17. **Loi** : Ordonnance 95-07 du 25 juillet 1995 relative au contrat d'assurance.

EXPOSE DES GARANTIES

1) Responsabilité civile «en circulation»

Article 4 : *Garantie de responsabilité civile « Risque A »*

§ 18. La Compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule dans les conditions définies aux paragraphes 19 et 20.

§ 19. Accident, incendie ou explosion causés par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé lorsque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux conditions particulières - par les accessoires et produits servant à leur utilisation, ou par les objets et substances qu'ils transportent.

§ 20. La chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

§ 21. La Compagnie garantit également l'indemnisation des dommages corporels pour toute victime ou ses ayants droit alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable conformément aux dispositions de *l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974*.

2) Responsabilité civile « hors circulation » « Risque A bis »

§ 22. La Compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels causés à autrui et résultant d'un fait prévu aux § 19 et 20 ci-dessus, lorsque ce fait n'est survenu ni au cours, ni à l'occasion de circulation du véhicule assuré.

§ 23. Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

3) Garanties complémentaires « Responsabilité civile » « Risque A ter »

§ 24.a) La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne, et étant remorqué par un autre véhicule, les dégâts subis par les autres véhicules ne sont pas couverts au titre de cette garantie.

§ 25.b) Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la garantie est étendue, dans les conditions définies ci-après, à la responsabilité personnelle encourue - à l'égard des tiers non transportés - par les passagers, à partir du moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en sortent.

§ 26. Par « passager », il faut entendre ici toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule et n'occupant pas la place normale de celle tenant le volant.

§ 27. La présente extension de garantie est limitée aux accidents provoqués par acte ou geste inconsidéré du passager "tel que ouverture intempestive d'une portière, geste puisse se rattacher d'une façon quelconque directe ou indirecte - à la conduite du véhicule par le passager.

§ 28. c) Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire.

§ 29. Les extensions de garantie ci-dessus définies, s'ajoutent automatiquement à la garantie de responsabilité civile. Dans tous les cas, que le véhicule soit en circulation ou hors circulation, si les risques A et A bis sont couverts par le contrat.

Soit à celles des garanties de responsabilité civile accordée si seulement l'un des risques "A et A bis" est couvert par le contrat.

§ 30. d) Lorsque le véhicule assuré est utilisée par le souscripteur pour donner une leçon de conduite à ses ascendants, son conjoint ou ses descendants ayant atteint l'âge requis pour subir l'examen du permis de conduire, à l'exclusion de tout autre, et ce dans les conditions fixées par l'article 261 (Al. 2) du code algérien de la route .

Article 5 : Garantie des dommages éprouvés par le véhicule assuré

1- Dommages causés au véhicule : assurance "tous risques" "accident avec ou sans collision" - Risque B.

§ 31. En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile, ou de versement sans collision préalable, d u véhicule assuré, la Compagnie garantit :

§ 32. Le paiement de la réparation des dommages que cet événement aura causé au véhicule assuré, ou aux accessoires ou pièces de re change prévues dans le catalogue du constructeur.

§ 33. A titre d'indemnité forfaitaire pour préjudice causé à l'assuré par les frais de dépannage et la privation de jouissance de son véhicule, le versement, dans la limite de 500 DA (cinq cent di nars), d'une somme égale à un certain pourcentage du montant des dommages subis conformément aux stipulations de l'alinéa précédent, ce pourcentage est fixé comme suit :

- 4 % pour les véhicules de tourisme à usage d'affaires ;
- 6 % pour les véhicules commerciaux à usage de transports privés de marchandises ;
- 8 % pour les véhicules à usage de transports publics de voyageurs ou de marchandises

§ 34. Sont compris dans la garantie :

- les dommages causés par : hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissement de terrains et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysm e.

2 - Dommages - collision (Risque c)

§ 35. En cas de collision survenant hors des garages, remises ou propriétés, occupés par l'assuré, entre le véhicule assuré et, soit un piéton identifié, soit un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, la Compagnie garantit à l'assuré :

§ 36. Le paiement jusqu'à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières, de la réparation des dommages que cette collision aura causé au véhicule assuré.

§ 37. A titre d'indemnité forfaitaire pour le préjudice causé à l'assuré par les frais de dépannage et la privation de jouissance de son véhicule, le

versement, dans la limite de 500 DA (cinq cent dinars) d'une somme égale à un certain pourcentage du montant des dommages subis conformément aux stipulations de l'alinéa précédent.

Ce pourcentage est fixé comme suit :

- 4 % pour les véhicules de tourisme à usage d'affaires ;
- 6 % pour les véhicules commerciaux à usage de transports privés de marchandises ;
- 8 % pour les véhicules à usage de transports publics de voyageurs ou de marchandises

3. Bris de glaces (Risque D)

§ 38. La Compagnie garantit l'assuré contre les dommages causés au pare-brise, à la lunette arrière et aux glaces latérales du véhicule assuré, par projection de cailloux, de gravillons ou autres corps. L'assurance s'exerce indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

4. Vol (Risque E)

§ 39. La Compagnie garantit en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré :

- les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à l'exclusion des dommages indirects ;
- les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de la Compagnie pour sa récupération.

§ 40. La Compagnie garantit, en outre, les pneumatiques ainsi que les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule.

5. Incendie et explosions (Risque F)

§ 41. La Compagnie garantit les dommages subis par le véhicule assuré et par les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants.

Incendie, combustion spontanée, chute de la foudre et explosions à l'exclusion de celles occasionnées par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.

Article 6 : *La garantie d'ordre juridique défense et recours (Risque G)*

- § 42. La Compagnie garantit à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières, le paiement de tous les frais d'avocat, d'expertise, d'enquête, de consultation, d'assistance et, généralement, de tous frais de procédure devant les juridictions civiles et pénales pouvant incomber à l'assuré du fait du véhicule assuré.

- La Compagnie pourvoit à la défense de l'assuré, à chaque fois qu'il est poursuivi par le Ministère Public devant les juridictions pénales à raison des dommages corporels pour homicide involontaire ou pour blessures commises par imprudence par le véhicule assuré.
- La Compagnie exerce, pour le compte de l'assuré, tout recours par voie amiable ou judiciaire en vue d'obtenir auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier, le remboursement des dommages matériels causés au véhicule assuré, y compris le paiement de tout dommage causé aux objets transportés, ainsi que le paiement de toutes indemnités en raison des lésions corporels subies lors de l'accident automobile par l'assuré, les passagers, quelle que soit leur qualité même s'ils sont membres de la famille de l'assuré.

Article 7 : *Garanties contractuelles en faveur des occupants du véhicule assuré « Risque H »*

§ 43. La Compagnie garantit, dans les limites des sommes fixées aux conditions particulières, le paiement des indemnités stipulées ci-après en cas d'accident corporel subi par l'assuré, lorsqu'il monte dans le véhicule assuré ou en descend et lorsqu'il participe bénévolement à sa mise en marche ou à sa réparation en cours de route.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la garantie est étendue aux accidents subis par le souscripteur lorsqu'il utilise :

- en tant que, conducteur ou passager, un véhicule automobile à quatre roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes, n'appartenant ni à son conjoint, ni à lui-même et autre que le véhicule assuré ;
- en tant que passager, tout moyen de transport terrestre en commun routier.

Si le souscripteur est une personne morale, l'assuré, qui bénéficie de l'extension de garantie, doit être indiqué aux conditions particulières.

Il ne peut être désigné qu'un seul bénéficiaire de l'extension par véhicule assuré.

Indemnités contractuelles :

En cas d'accident garanti, l'assureur s'engage à verser :

§ 44. En cas de mort, si elle survient immédiatement ou dans un délai d'un an après la date de l'accident, le capital prévu aux conditions particulières.

Toutefois, le montant de l'indemnité est limité :

En cas de décès d'un enfant de moins de 16 ans à 15 % du capital assuré représentant les frais funéraires.

- le capital est payé au (x) bénéficiaire (s) sur quittance collective de l'assureur.

§ 45. En cas d'infirmité permanente ; à l'assuré, l'indemnité prévue aux conditions particulières par le degré d'invalidité déterminé sur la base du barème prévu en annexe.

Un même accident ne peut donner droit qu'à l'une ou l'autre des indemnités prévue pour le cas de mort ou d'infirmité ; dans le cas où la victime décède des suites d'un accident garanti dans le délai d'un an après sa survenance, et a bénéficié, en raison du même accident, de l'indemnité prévue pour infirmité, l'assureur versera le capital "décès" diminué de cette indemnité si celle-ci est inférieure audit capital

§ 46. Frais de traitement : médicaux et pharmaceutiques

Le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques s'effectue dans la limite des garanties prévues aux conditions particulières, ceux -ci comprennent :

- les frais de médecins, de chirurgiens, de dentistes et d'auxiliaires médicaux ;
- les frais de séjour à l'hôpital ou à la clinique ;
- les frais médicaux et pharmaceutiques ;
- les frais d'appareillage et de prothèse ;
- les frais d'ambulance ;
- les frais de garde, de jour et de nuit ;
- les frais de transport pour se rendre chez le médecin lorsqu'ils sont justifiés par l'état de la victime.

Dans le cas où la victime ne peut pas faire face aux débours de ces frais et, à titre exceptionnel, une prise en charge peut lui être délivrée par l'assureur.

Les remboursements ainsi garantis viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourrait être dues à l'assuré, pour les mêmes dommages, par la sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance collective ou par un contrat d'assurance antérieur au présent contrat sans que l'assuré puisse percevoir de l'assureur un montant supérieur aux débours restant à sa charge.

Article 8 : Secours aux blessés de la route

§ 47. Même si le contrat ne comporte aucune des garanties dommages éprouvés par le véhicule, la Compagnie rembourse à l'assuré les frais réellement exposés par lui, pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule lorsque les frais sont la conséquence de

dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

EXCLUSIONS

Article 9 : Exclusions s'appliquant aux garanties de responsabilité civile (risque A, A bis et A ter)

1) Exclusions

§ 48. Les exclusions de garanties ci-après ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne la Responsabilité Civile "en circulation" (Risque A) pour les risques qui en sont exclus et auxquels il lui appartient sous peine d'encourir des pénalités prévues par l'article 190 de l'ordonnance du 25.07.1995 et l'article premier de l'ordonnance 74-15 du 30.01.1974 de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Est déchu de la garantie :

§ 49. Le conducteur et/ou propriétaire, pour avoir, au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans l'autorisation préalable réglementaire, dans le cas où ces personnes ont subis des dommages corporels.

- Le conducteur et/ou propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objet non conforme aux conditions de sécurité fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces déchéances ne sont toutefois, pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit.

§ 50. Sont exclus :

Les dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un des deux.

§ 51. Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou combustibles, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait des dites matières, toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

2) Autres exclusions - déchéance - limitation de garantie à l'égard des personnes transportées

§ 52. L'absence de garantie dans les cas prévus ci-après n'entraîne pas pour l'assuré, d'infraction à l'obligation d'assurance.

Sont exclus :

§ 53. Les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou de permis de conduire, en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier.

Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation de véhicule à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise à ce dernier même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

§ 54.b) Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré.

§ 55.c) Les dommages causés aux marchandises et objets transportés.

§ 56.d) Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés à quelque titre que ce soit - à l'assuré ou au conducteur, toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.

§ 57.e) Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation.

§ 58.f) Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.

§ 59.g) Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de la chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

§ 60.h) Les amendes.

Déchéance pour ivresse :

§ 61. Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés, le conducteur condamné, à ce titre, ne peut prétendre à aucune réparation. Ces dispositions ne sont pas, toutefois, applicables à ses ayants droit en cas de décès, cette déchéance ne s'applique pas au conducteur lorsque celui-ci est atteint d'une I.P.P. supérieure à 66 % suite à un accident de circulation.

Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées :

§ 62. La garantie de la responsabilité de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article), s'applique seulement aux dommages corporels causés à ces personnes et à la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est l'accessoire d'un dommage corporel.

Cette garantie n'a d'effet :

§ 63.a) En ce qui concerne les voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules .

§ 64.b) En ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions prévues aux articles 33 et suivants de l'arrêté ministériel du 20.06.1983 (J.O. n° 38 du 13.09.1983) portant réglementation des véhicules employés aux transports en commun des personnes sont réunies.

§ 65.c) En ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie b) ci-dessus que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le conducteur.

§ 66.d) En ce qui concerne les véhicules à deux roues (avec ou sans side -car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :

- **le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager (ou deux passagers lorsque le véhicule est un tandem) ;**
- **le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car, d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite).**

§ 67.e) En ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur.

Article 10 : *Exclusions s'appliquant aux garanties autres que celles de responsabilité civile*

1) Exclusions communes à toutes ces garanties (risques B, C, D, E, F, G et H)

§ 68. La garantie ne s'applique pas :

- **aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre ;**

- aux dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par les émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;
- aux dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant des transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;
- aux sinistres causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation.

2) Exclusions spéciales à certains risques

a) Exclusions s'appliquant aux risques :

- B - Dommages causés au véhicule (accidents avec ou sans collision).
- C - Dommages collision.
- E - Vol.
- F - Incendie et explosions
- G - Défense - recours.

§ 69. La garantie ne s'applique pas :

- au contenu des véhicules, sous réserve de ce qui est stipulé aux paragraphes 4ème et 5ème de l'article 5 ;
- aux dommages subis, par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg, ou 600 litres y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur ;
- aux dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions "ou de leurs essais" soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

b) Exclusions s'appliquant aux risques

- E - Vol
- F - Incendie et explosions.

§ 70. La garantie ne s'applique pas :

- aux dommages indirects, tels que privations de jouissance et dépréciations ;
- aux frais de dépannage ou de garage.

§ 71. L'argenterie, les bijoux, fourrures, billets de banques, titres, espèces et valeurs sont toujours exclus de la garantie.

c) Exclusions s'appliquant aux risques :

B - Dommages causés au véhicule "Accidents avec ou sans collision"

C - Dommages collision

G - Défense-recours

H - Garanties contractuelles en faveur des occupants du véhicule assuré.

§ 72. L'exclusion "Permis de conduire" prévue au § 53 ainsi que la "Déchéance pour ivresse" prévue au § 61 sont applicables aux risques B, C, G et H.

d) Exclusions s'appliquant aux risques : G. Défense - Recours

§ 73. Les exclusions :

- des dommages subis par les personnes transportées à titre gratuit sur un véhicule à deux roues ;
- des dommages subis par les personnes transportées sur tout véhicule ;
- des dommages résultant des opérations de chargement et de déchargement du véhicule, telles qu'elles sont respectivement définies aux § 49 et 55, s'appliquent à la garantie G ;

§ 74. Sont en outre exclues de la garantie, l'amende en principal et en décimes et la somme versée sur le champ à l'agent verbalisateur.

e) Exclusions s'appliquant au risque H. Garanties contractuelles en faveur des occupants du véhicule assuré

§ 75. Sont exclus les accidents :

- subis par les assurés transportés lorsque ceux-ci n'ont pas pris place à l'intérieur de la carrosserie de la voiture ou s'il s'agit d'un véhicule utilitaire ou d'un véhicule à deux ou trois roues, lorsqu'ils n'ont pas utilisé l'une des places aménagées par le constructeur ;
- survenus en cours d'épreuves, courses ou compétition (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur, de passager ou de préposé de l'un d'eux ;
- survenus lorsque l'assuré a provoqué ou causé un sinistre intentionnellement ou par suite d'aliénation mentale, d'épilepsie, paralysie, cécité, surdité, rupture d'anévrisme, syncope, étourdis-

sement, congestion, abus de morphine, cocaïne ou d'autres substances analogues

- subis dans l'exercice de leurs fonctions par les garagistes, les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, effectuant des transports rémunérés et autres chauffeurs professionnels et les moniteurs d'auto-école.

FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 11 : *Date d'effet*

§ 76. Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties. La Compagnie pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution, il ne produira ses effets, qu'à partir du lendemain à zéro (0) heure du paiement de la première prime et au plus tôt aux dates et heures indiquées aux Conditions particulières en ce qui concerne la durée, celle-ci est indiquée aux Conditions Particulières.

Article 12 : *Résiliation du contrat*

§ 78. Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixées ci-après.

§ 79.a) Par le souscripteur ou la Compagnie :

- en cas d'aliénation du véhicule assuré.

§ 80.b) Par l'héritier ou la Compagnie :

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès.

§ 81.c) Par la Compagnie :

- un délai de dix (10) jours, en cas de non paiement des primes (art. 16 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995);
- un délai de trente (30) jours, en cas d'aggravation du risque (art. 18 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995) ;
- un délai de quinze (15) jours, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. 19 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

§ 82.d) Par le souscripteur.

- En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence.

§ 83.e) un délai de quinze (15) jours, par la masse des créanciers du souscripteur (art. 23 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

Un délai de quinze (15) jours, en cas de faillite ou de règlement judiciaire de celui-ci (*art. 23 de l'ordonnance 95-07 du 25.01.95*).

§ 84.f) De plein droit.

- En cas de réquisition du véhicule assuré (dans les cas et conditions fixés par la législation en vigueur).

§ 85. Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la Compagnie, elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance.

- Toutefois, dans le cas, où il y a réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, les primes payées restent acquises à l'assureur (*art. 21 de l'ordonnance 95-07 du 25.01.95*).

§ 86. Lorsque le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut se faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de l'agence de la Compagnie, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

- La résiliation par la Compagnie doit être notifiée par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu.

Article 13 : Transfert de propriété du véhicule assuré

§ 87. En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule et ce, dans les conditions prévues par l'*article 24 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995*.

§ 88. En cas d'aliénation d'un véhicule automobile, l'assurance continue de plein droit jusqu'à l'expiration du contrat au profit de l'acquéreur, à charge par ce dernier d'en aviser l'assureur dans un délai de soixante (60) jours et d'acquiescer, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement. A défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de soixante (60) jours, une surprime de 5 % sur le montant de la prime globale lui sera applicable.

Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de son contrat d'assurance en vue d'opérer un transfert de garantie sur un autre véhicule, à condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné.

§ 89. Le souscripteur doit informer la Compagnie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date d'aliénation du véhicule assuré.

OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Article 14 : Déclarations concernant le risque et ses modifications

§ 90. L'assurance est basée sur les déclarations du souscripteur, qui doit, en conséquence, déclarer exactement toutes les circonstances constitutives du risque, connues de lui, et notamment les éléments suivants :

- a) renseignements figurant sur la carte grise ; marque, genre, type, puissance fiscale, nombre de places, carrosserie du véhicule ;
- b) valeur neuve du véhicule ;
- c) transformations éventuellement apportées au moteur ou à la carrosserie ;
- d) usage du véhicule ;
- e) âge et profession du souscripteur ou des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel ;
- f) localité du garage habituel ;
- g) addition d'un side-car à une motocyclette ;
- h) charge utile et poids mort (pour les véhicules utilitaires) ;
- i) surcharge du véhicule (pour les véhicules utilitaires) ;
- j) conduite du véhicule par une personne ayant obtenu le permis de conduire depuis moins d'un an ;
- k) suspensions temporaires ou retraits du permis de conduire du souscripteur, du conducteur habituel ou du titulaire de la carte grise ;
- l) infirmités physiques dues à un accident ou à une maladie grave ou permanente (telles qu'amputation, lésion cardiaque, surdité, perte d'un oeil ou de la vision d'un oeil, paralysie, épilepsie, aliénation mentale) du souscripteur, du titulaire de la carte grise ou du conducteur habituel ;
- m) nombre et nature des sinistres survenus au cours des 24 mois précédant la souscription.

§ 91. En cours de contrat, le souscripteur ou, éventuellement, l'assuré non souscripteur, doit déclarer à la Compagnie par lettre recommandée, tous les changements affectant l'un des éléments a) à l) ci-dessus.

§ 92. Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du souscripteur (ou, éventuellement, de l'assuré non souscripteur) et, dans les autres cas, dans les sept (07) jours de la date où il en a eu connaissance.

§ 93. Dans le cas où les risques sont aggravés volontairement par l'assuré ou indépendamment de sa volonté, l'assureur peut, dans un délai de trente (30) jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer à l'assuré un nouveau taux de prime.

L'assureur qui n'a pas fait de proposition dans le délai prévu à l'alinéa précédent, garantit les aggravations des risques intervenus sans surprime.

L'assuré est tenu, dans un délai de trente (30) jours, à partir de la réception de la proposition du nouveau taux de prime, de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur.

En cas de non paiement, l'assureur a le droit de résilier le contrat.

Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat, l'assuré a droit à une diminution de la prime correspondante, à compter de la notification.

§ 94. Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte par le souscripteur (ou, éventuellement, par l'assuré non souscripteur), de circonstances du risque connues de lui, entraînant l'application des sanctions prévues (*suivant le cas*) aux articles 21 (nullité du contrat) et 19 (réduction des indemnités) de l'ordonnance 95-07 du 25.01.95.

§ 95. Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit, dans les formes et délais prévus ci-dessus, le déclarer à la Compagnie.

Article 15 : Paiement des primes

A l'exception de la première, les primes sont quérables au domicile du souscripteur ou à tel autre lieu prévu aux conditions particulières.

Elles se paient, d'avance aux époques prévues aux conditions particulières ou par avenant. Les quittances ne peuvent être valablement signées que par la Direction Générale ou des responsables autorisés.

§ 96. Les primes afférentes aux risques B et C (valeur assurée seulement) sont calculées sur la valeur à neuf du véhicule au jour de la souscription, quelle que soit la valeur vénale de celui-ci.

§ 97. En sus de la prime, le souscripteur doit s'acquitter par quittance et en même temps que la prime, les frais accessoires taxes et timbres dont le montant est fixé aux conditions particulières.

§ 98. Tous impôts et taxes établis - ou pouvant être établis par la suite sur la prime ou sur les sommes assurées et dont la récupération n'est pas interdite par la loi, sont à la charge du souscripteur.

§ 99. 1) L'assureur est tenu de rappeler à l'assuré l'échéance de la prime au moins un mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement.

2) L'assuré doit procéder au paiement de la prime due au plus tard dans les quinze (15) jours de l'échéance.

- 3) A défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, d'avoir à payer la prime dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent.
- 4) L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après la suspension des garanties.

En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur.

§ 100. La suspension de la garantie pour non paiement de la prime ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

Modification du tarif d'assurance :

§ 101. Si la Compagnie est amenée à majorer son tarif, elle ne pourra appliquer la nouvelle tarification, dans le cas d'un contrat renouvelable, qu'après avoir adressé avis à l'assuré des nouvelles dispositions du tarif.

§ 102. Si la Compagnie réduit son tarif d'assurance automobile, le souscripteur ne pourra bénéficier du nouveau prix qu'à partir de la prochaine échéance de son contrat.

Article 16 : Obligations de l'assuré en cas de sinistre

§ 103. Délai de déclaration.

L'assuré est tenu d'aviser l'assureur, dès qu'il a eu connaissance, et au plus tard dans les sept (07) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de donner toutes les explications exactes concernant ce sinistre et son étendue et de fournir tous les documents nécessaires demandés par l'assureur.

§ 104. S'il s'agit d'un vol, le délai est de trois (03) jours ouvrables sauf cas fortuit ou de force majeure.

Autres obligations

L'assuré doit en outre :

§ 105. Indiquer à la Compagnie les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré, au moment du sinistre, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre.

§ 106. Transmettre à la Compagnie pour qu'elle puisse y répondre en temps utile, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit.

§ 107. En cas de dommages subis par le véhicule assuré (garanties définies à l'article 5) faire connaître à la Compagnie l'endroit où ces dommages peuvent être constatés. Les réparations dont le montant global excède 300 DA (trois cent dinars) ne pouvant être entreprises qu'après vérification par la Compagnie (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de celui où la Compagnie a eu connaissance du sinistre), envoyer à la Compagnie la justification des dépenses engagées.

§ 108. En cas de dommages causés au véhicule assuré, au cours de son transport par mer ou par air, les frais constatés à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux.

§ 109. En cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la Wilaya qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte au Parquet si la Compagnie l'exige et, en cas de récupération, en aviser la Compagnie dans les huit (08) jours.

§ 110. En cas de dommages subis par les personnes transportées dans le véhicule assuré (garanties définies à l'article 7) joindre à sa déclaration un certificat du médecin qui a donné les premiers soins décrivant les lésions ou blessures et indiquant les conséquences probables. Ultérieurement il transmettra un certificat fixant la date de consolidation. Il doit encore, sous peine de déchéance et sauf opposition médicale justifiée, assurer le libre accès auprès de l'assuré accidenté, des médecins de la Compagnie, de ses agents ou inspecteurs, pour constater son état.

§ 111. Faute de l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues aux § 107 à 112 ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), la Compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

En cas de fausses déclarations, faites sciemment par l'assuré, sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'assuré est déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 17 : *Sauvegarde des droits de la Compagnie subrogation*

Dommages causés aux tiers (garanties définies à l'article 4).

§ 112. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Compagnie ne lui seront opposables.

§ 113. Toutefois n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Garantie défense - recours (Garanties définies à l'article 6)

§ 114. L'assuré donne tous pouvoirs à la Compagnie pour engager, poursuivre et signer toute procédure utile.

Subrogation

§ 115. La Compagnie est subrogée, conformément à l'article 38 de l'ordonnance 95-07 du 25.01.95 jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

§ 116. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie celle-ci est déchargée de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

Article 18 : Montant de la garantie

§ 117. Pour chacun des risques assurés, le montant de la garantie par sinistre est fixé aux conditions générales ou à défaut, aux conditions particulières.

A) Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité civile

§ 118. Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

§ 119. Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises prévues aux Conditions Particulières ;
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime ;
- la réduction de l'indemnité prévue par l'article 19 de l'ordonnance 95-07 du 25.01.95 dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.

§ 120. Dans les cas précités, la Compagnie conservera la faculté d'exercer contre l'assuré responsable, une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

§ 121. Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste à une rente, et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Compagnie emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée.

B) Dispositions spéciales aux risques de dommages éprouvés par le véhicule assuré

§ 122. L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur assurée de l'objet sinistré au jour du sinistre.

§ 123. Si la somme assurée est inférieure à la valeur vénale au jour du sinistre, l'assuré restera son propre assureur pour l'excédent et supportera sa part proportionnelle du dommage, conformément à l'article 32 de l'ordonnance 95-07 du 25.01.95.

C) Dispositions spéciales aux garanties contractuelles en faveur des occupants du véhicule assuré

§ 124. Si lors d'un accident, le nombre des occupants du véhicule était supérieur au nombre de personnes assurées indiquées aux Conditions Particulières, les garanties seraient proportionnellement réduites, pour chacune des victimes dans le rapport :

- nombre contractuel des personnes assurées ;
- nombre effectif des occupants.

Article 19 : Dispositions spéciales

A) Dispositions spéciales aux garanties de Responsabilité Civile

§ 125. En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales et administratives et dirigée contre l'assuré, la Compagnie assure sa défense et dirige le procès.

§ 126. En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la Compagnie se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

§ 127. En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions pénales, la Compagnie pourra toujours au nom de son assuré civilement responsable, exercer toutes voies de recours ;
- si l'assuré a été cité comme prévenu, la Compagnie ne pourra toutefois exercer lesdites voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

B) Dispositions spéciales aux garanties de dommages éprouvés par le véhicule assuré

§ 128. En cas de contestation portant sur le montant des réparations remboursables au titre de l'article 5, chaque partie nomme un expert.

§ 129. Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

§ 130. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

§ 131. Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et les frais de nomination du tiers expert.

§ 132. Une fois l'expertise terminée, le sauvetage est aux risques et périls de l'assuré.

C) Dispositions spéciales à la garantie défense -recours

§ 133. En cas de désaccord entre la Compagnie et l'assuré, portant sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, le différend est soumis à deux arbitres désignés l'un par la Compagnie, l'autre par l'assuré.

§ 134. Si les deux arbitres ainsi désignés ne peuvent se mettre d'accord, le différend est réglé selon la procédure indiquée aux § 131, 132 et 133 ci-dessus.

§ 135. Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré plaide à son compte et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, la Compagnie lui rembourse, sur justification, les frais exposés pour l'exercice de son action, dans la mesure où ils n'ont pas été mis à la charge de l'adversaire.

D) Dispositions spéciales aux garanties contractuelles en faveur des occupants du véhicule assuré

§ 136. En cas de contestation d'ordre médical portant sur les causes ou les conséquences du sinistre, le différend est soumis à deux médecins désignés l'un par la Compagnie, l'autre par l'assuré.

§ 137. Si les deux médecins ainsi désignés ne peuvent se mettre d'accord, le différend est réglé selon la procédure indiquée aux § 131, 132 et 133 ci-dessus.

Article 20 : Délais de règlement

§ 138. Le règlement de l'indemnité sera effectué dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accord des parties.

§ 139. Toutefois, en cas de vol, le règlement ne pourra être exigé par l'assuré, qu'après un délai de trente (30) jours à dater de la remise complète de tous les justificatifs établis conformément aux conditions de la garantie vol.

L'assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans ce délai, la Compagnie étant tenue seulement à concurrence des dommages et des frais garantis.

Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'assuré aura, dans les trente (30) jours suivant celui où il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de

l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

§ 140. L'indemnité due à l'assuré à la suite d'un incendie résulte d'un accord amiable sur l'état et le montant des pertes ou d'une expertise. Lorsque l'expertise est nécessaire, celle-ci doit être diligentée dans un délai maximum de sept (07) jours à partir de la réception de la déclaration du sinistre. Dans le cas contraire, l'accord amiable doit intervenir dans un délai de trois (03) mois à partir de la remise des documents justificatifs permettant le règlement du sinistre.

§ 141. L'assureur est tenu de régler l'indemnité due dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt du rapport définitif de l'expert. Dans ce cas, l'expert doit, sauf cas de force majeure, fournir son rapport dans les trois (03) mois de sa désignation.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : *Prescription*

§ 142. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites pour trois (03) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues à l'article 27 de l'ordonnance 95-07 du 25.01.1995.

BAREME D'INVALIDITE

INCAPACITE PERMANENTE TOTALE :

Perte totale des deux yeux	100
%	
Aliénation mentale incurable et totale	100
%	
Perte des deux bras ou des deux mains	100
%	
Surdit�e compl�ete des deux oreilles d'origine traumatique	100
%	
Ablation de la m�choire inf�rieure	100
%	
Perte de la parole	100
%	
Perte d'un bras et d'une jambe	100
%	
Perte d'un bras et d'un pied	100
%	
Perte d'une main et d'une jambe	100
%	
Perte d'une main et d'un pied	100
%	
Perte des deux jambes	
100 %	
Perte des deux pieds	
100 %	

INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE - TETE

Perte de substance osseuse du cr�ne dans toute son �paisseur :	
Surface d'au moins 6 centim�tres carr�s	45
%	
Surface d'au moins 3 � 6 centim�tres carr�s	20
%	
Surface d'au moins 3 centim�tres carr�s	12
%	
Ablation partielle de la m�choire inf�rieure branche montante en totalit� ou moiti� du corps du maxillaire	40
%	
Perte d'un oeil	40
%	
Surdit�e compl�ete d'une oreille	30
%	

MEMBRE SUPERIEUR

GAUCHE	DROIT	
Perte d'un bras ou d'une main	60 %	50
%		
Perte de substance osseuse étendue d u bras (lésion définitive et incurable)	50 %	40
%		
Paralysie totale du membre supérieur (lésion incurable des nerfs)	65 %	55
%		
Paralysie complète du nerf circonflexe	20 %	15
%		
Ankylose de l'épaule	40 %	30
%		
Ankylose du coude (en position favorable 15 degrés autour de l'angle droit		25 %
20 %		
(En position défavorable) ..	40 %	35
%		
Perte de substance osseuse étendue des deux os de l'avant bras (lésion définitive et incurable)	40 %	30
%		
Paralysie complète du nerf médian	45 %	35
%		
Paralysie complète du nerf de torsion	40 %	35
%		
Paralysie complète du nerf radial à la gouttière de torsion	40 %	35
%		
« « radial à l'avant bras	30 %	25
%		
« « radial à la main	20 %	15
%		
« « cubital	30 %	25
%		
Ankylose du poignet en position favorable (dans la rectitude et en pronation)	20 %	15
%		
Ankylose du poignet en position défavorable (flexion ou extension forcée ou en supination)	30 %	25
%		
Perte totale du pouce	20 %	15
%		
Perte partielle du pouce (phalange unguéale)	10 %	5
%		

Ankylose totale du pouce	20 %	15
%		
Amputation totale de l'index	15 %	10
%		
Amputation de deux phalanges de l'index	10 %	8
%		
Amputation de la phalange unguéale de l'index	5 %	3
%		
Amputation simultanée du pouce et de l'index	35 %	25
%		
Amputation du pouce et d'un doigt autre que l'index	25 %	20
%		
Amputation de deux doigts autre que le pouce et l'index	12 %	8
%		
Amputation de trois doigts autre que le pouce et l'index	20 %	8
%		
Amputation de quatre doigts y compris le pouce	45 %	40
%		
Amputation de quatre doigts le pouce étant conservé	40 %	35
%		
Amputation du médus	10 %	8
%		
Amputation d'un doigt autre que le pouce, l'index et le médus...	7 %	3
%		

MEMBRE INFERIEUR

Amputation de cuisse (moitié supérieure)		60
%		
Amputation de cuisse (moitié inférieur) et de jambe		50
%		
Perte totale du pied (désarticulation tibioétreienne)		4 5
%		
Perte partielle du pied (désarticulation sous-astragalienne)		40
%		
Perte partielle du pied (désarticulation médico-tarsienne)		35
%		
Perte partielle du pied (désarticulation tarso-métarsienne)		30
%		
Paralysie totale du membre inférieur (lésion incurable des nerfs)		60
%		
Paralysie complète du nerf sciatique poplié externe		30
%		
Paralysie complète du nerf sciatique poplié interne		20
%		
Paralysie complète des 2 nerfs (sciatique, poplié, externe et interne)		40
%		
Ankylose de la hanche		40
%		
Ankylose du genou		
20 %		

Perte de substance osseuse étendue de la cuisse ou des deux os de la jambe, état incurable	60 %
Perte de substance osseuse étendue de la rotule avec gros écartement des fragments et gêne considérable des mouvements d'extension de la jambe sur la cuisse	40 %
Perte de substance osseuse de la rotule avec conservation des mouvements	20 %
Raccourcissement d'au moins 5 cm du membre inférieur	30 %
Raccourcissement du membre inférieur de 3 à 5 cm	20 %
Raccourcissement du membre inférieur de 1 à 3 cm	10 %
Amputation totale de tous les orteils	25 %
Amputation totale de 4 orteils dont le gros orteil	20 %
Amputation de 4 orteils	10 %
Ankylose du gros orteil	10 %
Amputation de 2 orteils	5 %
Amputation d'un orteil (autre que le gros)	3 %

L'ankylose des doigts (autre que le pouce et l'index) et des orteils (autres que le gros orteil) ne donnera droit qu'à 50 % des indemnités prévues pour la perte desdits organes.

Les infirmités non énumérées ci-dessus seront indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celles des cas énumérés et sans tenir compte de la profession de l'assuré.

L'impotence fonctionnelle absolue et définitive d'un membre ou d'un segment de membre est assimilée à l'amputation de ce membre ou de segment de membre.

Il est précisé que dans le cas où l'assuré établirait qu'il est gaucher, les indemnités prévues au barème dans la police, en ce qui concerne le membre supérieur seraient inversées, c'est-à-dire, que le quantum prévu pour le membre droit est reporté au membre gauche et vice-versa.